

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Droit et informatique

Thunis, Xavier; Poulet, Yves

*Published in:*  
Informatique et télécommunications

*Publication date:*  
1989

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Thunis, X & Poulet, Y 1989, Droit et informatique: un mariage difficile, Colloque de l'ABDI, 9-11 décembre 1987. Dans *Informatique et télécommunications: y a-t-il un juriste dans la salle ?*. Story Scientia, Gand, p. 3-13.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## DROIT ET INFORMATIQUE: UN MARIAGE DIFFICILE

Yves POULLET

Président de l'A.B.D.I./B.V.I.R.  
Directeur du C.R.I.D. (F.N.D.P., Namur)

Xavier THUNIS

Directeur adjoint du C.R.I.D.

*Dans cet exposé, les auteurs proposent une synthèse des grandes questions que les nouvelles techniques de traitement et de transport de l'information posent au droit et des modifications que ces techniques pourraient entraîner sur le plan juridique, notamment en droit des contrats, en droit de la propriété intellectuelle et en droit pénal.*

*Face à la multiplication des systèmes de traitement de l'information et à la coopération inter entreprises qui risque de freiner la concurrence, le droit a un rôle difficile mais essentiel à jouer: promouvoir la concurrence tout en favorisant la normalisation.*

*Sont évoquées les différentes formes qu'une intervention peut revêtir sur le plan juridique. On n'oppose pas ici droit étatique (hard law) et "droit" non étatique (soft law) mais on tente d'évaluer dans quelle mesure ces deux formes de réglementation peuvent se compléter pour fournir un cadre à la fois sûr et efficace aux nouvelles technologies de l'information.*

*In the following text, the authors propose a synthesis of the important questions asked by the new techniques of processing and transmitting information to the law and of the modifications that these techniques could involve at the legal level, especially in contracts law, in intellectual property law and in criminal law.*

*Confronted with the multiplication of the information processing systems and with the cooperation between undertakings which might restrain competition, the law has a difficult but essential part to play: to promote competition while fostering standardization.*

*The various forms that an intervention could take on the legal ground are evoked. The authors do not oppose "hard law" to "soft law", but try to evaluate how these two forms of regulation can complete each other to provide a reliable and efficient framework to the new information technologies.*

Des mutations techniques .....	5
... nouveaux acteurs, nouvelles stratégies .....	5
I. Des lacunes du droit? ... un droit à relire? .....	6
II. Un droit à réaffirmer... le rôle du droit .....	8
A. La sécurité .....	8
B. Le climat de dialogue .....	10
III. Un droit à construire .....	11
A. Réglementer ou déréglementer: une question mal posée? .....	11
B. Une réglementation sectorielle ou une réglementation par type d'activités? .....	12
C. Considérations finales .....	13

1. L'informatique ou, de façon plus générale, les techniques ayant pour objet le traitement et le transport de l'information se caractérisent par une évolution rapide dont le rythme va s'accroissant. Que l'on songe à la puissance et aux capacités sans cesse grandissantes de l'ordinateur qui fait contraste avec sa miniaturisation ou encore, du côté du logiciel, à "l'intelligence" et à la convivialité croissantes des générations successives de programmes. Chaque jour voit naître des applications nouvelles (ex. reconnaissance de la voix, systèmes experts).

2. Le mariage de l'informatique et des télécommunications a, si besoin en était conféré à celles-ci comme à celle-là, une impulsion supplémentaire d'autant plus forte que joue leur synergie. Il remet en question l'idée d'un outil informatique bien identifié et localisé au profit d'une conception mettant l'accent sur une informatique répartie au sein de réseaux locaux, nationaux voire internationaux à travers lesquels circule une information de plus en plus fine et abondante. Le dialogue de chaque configuration reliée au réseau dit interactif permet la réalisation de services nouveaux appelés télématiques: ainsi, le courrier électronique, le télétraitement, la téléconférence...

3. Cette double mutation favorise une banalisation des nouvelles techniques de l'information. L'informatique distribuée et le micro-ordinateur ont élargi le champ des utilisateurs de l'outil et ne réservent plus celui-ci à la seule catégorie des techniciens experts. Les micro-ordinateurs pénètrent les foyers, les services télématiques s'ouvrent au grand public, les transferts électroniques de fonds deviennent "monnaie courante"...

4. Enfin, la digitalisation de l'image et de la voix, les capacités de transport de nos réseaux dits à large bande expliquent que l'informatique et les télécommunications envahissent progressivement l'audiovisuel, ce qui en fait apparaître les enjeux culturels et politiques de façon plus accusée.

... nouveaux acteurs, nouvelles stratégies

5. Les mutations techniques s'accompagnent, du côté de l'offre, d'une *diversification des acteurs, d'une diversification de leur offre, d'une certaine convergence, sinon d'une confusion, dans les activités des secteurs publics et privés et, enfin, de l'émergence de nécessaires stratégies de collaboration.*

6. La diversification des acteurs entretient une relation étroite avec les mutations techniques: la rencontre du monde des télécommunications et de l'informatique a amené les entreprises de ces deux secteurs à offrir des services nouveaux nés de la combinaison de techniques autrefois clairement séparées. Mieux, le développement pour des besoins in-

termes de ces services par des entreprises n'appartenant pas au secteur de l'informatique et des télécommunications, telles les banques, les compagnies d'assurances, les a conduites également à entrer dans la compétition sur le marché dit de l'information.

7. La "désécialisation" des métiers est une autre conséquence de ces mutations. Les acteurs tant traditionnels que nouveaux, cherchant à conquérir le marché des services télématiques, ont diversifié le champ de leurs activités. Deux exemples suffiront: les banques, offrant des services de télématique financière, ont ajouté progressivement à des services bancaires de paiement, des services d'information, de transactions en bourse et de réservation de voyages; des sociétés informatiques fournissent, quant à elles, des services de courrier électronique, de télétraitement..., ce qui ne rentre pas dans leur objet initial.

8. Ce mouvement de "désécialisation", qui affecte tant le secteur privé que le secteur public, tend aussi à abolir les frontières entre leurs activités respectives. Ainsi se développe, dans certains pays, une politique volontariste de diffusion de l'information détenue par le secteur public, ce dernier entrant en compétition avec les serveurs privés de banques de données. En matière de télécommunications, le retour au secteur privé de certaines activités autrefois détenues en monopole par le secteur public rend difficile la délimitation des domaines publics et privés d'activité, qui devient d'autant plus floue que se développent de plus en plus fréquemment des stratégies de collaboration entre les deux secteurs.

9. Ces stratégies qui débouchent sur un partenariat aux formes juridiques variées, s'expliquent aisément:

— les investissements à consentir pour la mise en place de nouveaux services sont lourds (importance de la recherche-développement), ce qui incite les entreprises à regrouper leurs moyens tant financiers qu'intellectuels pour assurer la réussite d'un projet;

— les participants à un réseau de télécommunication ressentent la nécessité d'un dialogue rapide et sûr, à voix multiples; ceci requiert la normalisation des messages, voire la mise en place d'interfaces et entraîne la création de services communs aux différents participants au réseau (ex. SWIFT).

10. Voilà donc esquissée, la toile de fond qui doit demeurer présente à l'esprit quand on évoque les rapports qu'entretiennent le droit et les nouvelles techniques de l'information. Au demeurant, le droit n'est lui-même qu'un élément du tableau que nous isolons et éclairons maintenant de façon plus soutenue.

### I. Des lacunes du droit? ...un droit à relire?

11. La propriété conçue comme un droit exclusif accordé à un individu sur un bien matériel tangible et figé, est un des piliers autour duquel s'ordonne le Code civil. La

dématisation croissante des valeurs économiques qu'illustrent les nouvelles techniques de l'information exige la prise en compte par le droit des valeurs incorporelles évolutives que constituent les "produits informationnels" au sens large (logiciel, base de données).

12. En même temps, la dématérialisation suggère que la juste rémunération du travail intellectuel ne soit plus nécessairement assurée par une appropriation exclusive sur une chose d'ailleurs fugace et difficilement contrôlable mais par un droit aux redevances plus respectueux de la libre circulation des idées et mieux conciliable avec la nature évolutive du "produit informationnel".

13. La prise en compte de valeurs dématérialisées doit permettre de construire un régime fiscal et comptable cohérent favorisant les investissements en recherche-développement dans le domaine des nouvelles techniques de l'information. L'activation des dépenses, du moins celles qui s'étalent des premiers stades de développement du logiciel ou de la banque de données jusqu'à sa mise en forme finale pour l'utilisation, à l'exclusion des coûts de maintenance, est une formule satisfaisante. Au niveau fiscal, l'obsolescence rapide des produits informationnels commande un amortissement rapide des coûts.

14. Le droit des contrats s'attache en priorité à assurer l'acquisition et la transmission des biens mobiliers corporels.

Dans la mesure où la téléinformatique permet l'utilisation à distance et *partagée* de produits informationnels, les qualifications contractuelles doivent nécessairement être repensées. Ainsi, le contrat de location peut-il qualifier l'abonnement à une base de données?

Dans la mesure où l'industrie du logiciel devient une industrie de services — songeons aux contrats de logiciels sur mesure ou de maintenance — tout le régime des contrats de services, singulièrement ignorés de nos codes reste à penser. En particulier, le contenu des règles de l'art, fondement de la responsabilité en cette matière, devrait être explicité dans des codes de bonne conduite adoptés au sein des groupements professionnels.

15. La "dématisation" s'applique non seulement au produit ou au service obtenu mais également dans les services télématiques, à la manifestation des volontés nécessaire à la conclusion d'un contrat ou à sa réalisation, ou encore à la trace de l'une ou l'autre. La question de la *preuve et de la signature* des opérations conclues ou exécutées dans le cadre de services télématiques ne paraît pas pouvoir être résolue dans un cadre réglementaire détaillé qui risque de freiner le progrès technique.

A la suite de la recommandation du Conseil de l'Europe, il faut, semble-t-il, s'orienter vers des mesures préventives, tant sur le plan de l'organisation que sur le plan technique, permettant a priori de garantir la fiabilité, l'intégrité et la sécurité des messages et des opérations. Les milieux professionnels concernés, sous le contrôle de l'autorité publique, établiraient le contenu de ces mesures toujours révisables en fonction du progrès technique.

## II. Un droit à réaffirmer... le rôle du droit

16. Face aux mutations techniques, le rôle du droit nous apparaît double:

— Il doit d'abord assurer la protection des intérêts fondamentaux de chaque type d'acteurs. La *sécurité*, juridique notamment, est nécessaire à la création et à la diffusion des techniques de l'information. Il s'agit de prendre en considération les intérêts du créateur comme de l'utilisateur (A).

— Il doit être ensuite un facteur permettant un réel dialogue entre tous les acteurs et favorisant ce dialogue (B).

### A. La sécurité

17. Même si l'incertitude, de règle sur un marché concurrentiel, n'empêche pas en soi l'investissement, une protection juridique claire est toutefois indispensable pour stimuler la production et la diffusion de créations techniques nouvelles. Cette protection peut être recherchée tant dans le droit de la propriété intellectuelle que par le biais d'une protection pénale.

18. Symbole par excellence de la propriété intellectuelle, le *droit d'auteur* est-il la solution juridique idéale? S'il est une solution acceptable et reconnue internationalement, il faudrait semble-t-il, orienter et préciser sa reconnaissance comme standard international. Le droit d'auteur a été conçu au départ comme une manière non de s'approprier les idées mais de rémunérer celui qui rend son œuvre publique tout en assurant le respect de sa personnalité. En matière de produits informationnels, il ne peut être un obstacle au partage des droits en cas de pluralité de concepteurs (programme construit à partir d'un système expert), ni à l'amélioration par des tiers d'un produit qui est par essence évolutif. La doctrine classique a déjà souligné le "gauchissement" du droit d'auteur qui, conçu pour protéger une œuvre originale, en vient maintenant à assurer la rentabilité d'investissements industriels. Dira-t-on que le droit d'auteur n'est plus ce qu'il était? Sans doute pas car on ne fait ici qu'amplifier une tendance à l'application extensive de ce droit déjà observée pour des produits plus classiques tels les catalogues, les almanachs. L'information et la question de sa protection jouent un rôle de révélateur.

19. L'importance vitale des systèmes de traitement d'informations tant internes qu'externes justifie la crainte des entreprises face à des soustractions, modifications ou reproductions non autorisées de données. En ces domaines, le rôle du *droit pénal* en particulier, est subsidiaire, la réponse fondamentale à ce genre de risques étant d'abord préventive et technique. Cette réponse juridique, même limitée, doit cependant être adéquate.

20. Les travaux de l'OCDE énumèrent cinq types d'actes frauduleux: la manipulation de données, l'espionnage informatique, le sabotage informatique, l'usage non autorisé des systèmes et l'accès non autorisé aux données et aux transmissions de données. Face à

ce type de comportement, la réponse du *droit pénal* classique est incertaine, insuffisante même:

— le droit pénal conçu à une époque où l'on identifiait valeur économique et valeur matérielle appréhende rarement l'information en tant que telle (cf. la définition du vol);

— même quand l'information constitue l'objet spécifique d'une protection, par exemple dans le faux en écriture, l'incrimination pénale suppose un support écrit sur lequel l'information est reprise;

— l'intrusion de la machine (en l'espèce l'ordinateur ou le réseau) en tant qu'instrument de fraude, est source de difficultés pour l'application d'un code conçu comme régissant un univers de personnes libres et conscientes (cf. les discussions à propos de l'escroquerie aux terminaux points de vente).

21. La sécurité des utilisateurs tant professionnels que privés exige qu'une attention particulière soit portée aux *questions de confidentialité et de responsabilité*. En matière de protection des données, la banalisation de l'outil informatique et de certaines de ses applications (p. ex. le traitement de texte sur micro-ordinateur), l'interactivité des services télématiques en particulier grand public, la multiplicité des intervenants qui entraîne pour les fichés l'opacité des circuits d'information, l'internationalisation des réseaux de données invitent à approfondir les concepts fondamentaux de nos législations sur la protection des données voire à admettre que certains prescrits en soient étendus aux personnes morales ou à certaines d'entre elles (exemple, le droit d'accès des PME).

Dans le même sens, les utilisateurs de services télématiques se montrent préoccupés de l'utilisation qui pourra être faite des informations obtenues par les serveurs et résultant des interrogations des services offerts. Certaines autoréglementations du secteur peuvent être citées (cf. en particulier, le Code of Ethic de l'American Libraries Association).

22. La dématérialisation des opérations télématiques et l'intervention de nombreux acteurs souvent situés dans des pays différents rendent difficiles la localisation des incidents et dès lors l'imputation des responsabilités en même temps qu'ils accroissent la difficulté d'obtenir réparation. L'intérêt de l'utilisateur, privé ou professionnel, est qu'un système de responsabilité sans faute et de partage des risques soit mis en place et que soit clairement précisé le droit matériel applicable en cas d'opération internationale. On évoquera à titre d'exemple, dans le domaine des services télématiques bancaires, une tendance à attribuer à la banque du donneur d'ordre la responsabilité pour l'ensemble d'un transfert électronique de fonds, les conventions interbancaires répartissant entre les organismes financiers les risques propres au réseau auquel le donneur d'ordre est étranger.

23. Vis-à-vis des consommateurs, il n'est pas exclu qu'une intervention réglementaire soit justifiée. On pourra sans doute s'inspirer de la directive européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits qui consacre un système de responsabilité sans faute, couronnant ainsi, sur le plan législatif, une remarquable évolution jurisprudentielle. Cette évolution n'est pas achevée: la distinction entre produits et services reste à préciser et le régime de la responsabilité du fait des services est à faire.

24. Enfin, l'utilisation de la téléinformatique dans les relations de travail mérite un examen attentif car elle rend possible l'exécution du travail en dehors des locaux de l'entreprise. Cette particularité induira sans doute une modification de la relation de subordination et de l'organisation du travail tant individuelle que collective. Le statut du télétravailleur reste à construire.

## B. Le climat de dialogue

25. L'introduction a mis en exergue deux tendances induites par les changements techniques.

— La nécessité d'un dialogue entre les différentes configurations reliées à un réseau requiert la compatibilité des systèmes d'information qui implique leur normalisation, préoccupation jusqu'ici plus présente dans le secteur fortement réglementé des télécommunications que dans celui de l'informatique.

— La tendance à la coopération des entreprises risque de conduire à des phénomènes de dominance voire à des monopoles et d'imposer des normes excluant certains matériels ou programmes.

Face à ces tendances, quel peut-être le rôle du droit? Favoriser l'utilisation de la même langue par tous et éviter que ne s'impose le discours d'un seul. En termes techniques, le droit a un double rôle à jouer, promouvoir une politique de concurrence, d'une part, définir des modes de normalisation, d'autre part. Ces deux composantes sont indissociables. Leur mise en œuvre appelle, sinon une redéfinition du rôle des pouvoirs publics, au moins une clarification de ses modalités d'intervention.

26. La promotion d'une politique de concurrence se conçoit non seulement dans le secteur de l'informatique et des télécommunications mais également dans celui des services télématiques. Une telle promotion ne requiert pas nécessairement la mise en place de nouveaux instruments réglementaires là où existe déjà une législation générale sur la concurrence suffisamment éprouvée.

27. La normalisation est indispensable pour assurer la compatibilité des systèmes et l'interopérabilité des réseaux. Elle peut porter sur des spécifications techniques, elle porte de plus en plus sur la structure et le contenu des messages. Cette normalisation dite administrative n'a pas nécessairement des effets anticoncurrentiels, puisqu'elle permet à un plus grand nombre d'acteurs d'adhérer aux systèmes et aux utilisateurs de disposer d'une gamme plus importante de services. Elle suppose cependant que le statut et le mode d'action des organes de normalisation soient définis de manière claire.

28. C'est dire qu'on doit examiner avec attention le rôle des pouvoirs publics dans la normalisation. La coexistence des opérateurs publics et privés et leurs stratégies de collaboration ont déjà été décrites. L'intervention de l'Etat dans l'offre de produits ou de services de traitement ou de transport d'information nécessite que l'on analyse les conditions de cette intervention. Sera-t-elle monopolistique ou non? Le monopole sera-t-il

sélectif, fonction du type de service offert? En outre, l'Etat joue d'autres rôles: soit en subsidiant certaines activités de télécommunication, soit en tant qu'acteur direct. La réglementation et la normalisation par des entreprises publiques voire par l'Etat peut donc affecter la libre concurrence ou entraîner des comportements anticoncurrentiels.

29. En ce sens, est prônée, au sein de l'Etat, la claire distinction des opérations de réglementation et de normalisation, d'une part, et les fonctions d'exploitation des services, d'autre part. Dans la même optique, il est proposé de réserver à un organe indépendant du pouvoir politique, où serait assurée la représentation des intérêts privés et publics, le soin de réglementer en la matière.

## III. Un droit à construire

### A. Réglementer ou déréglementer: une question mal posée?

30. L'intervention de l'Etat au niveau économique a trouvé, ces dernières années, son prolongement juridique dans une prolifération de normes dont l'absence de clarté le dispute souvent au manque de stabilité, ce qui résulte d'une conception instrumentaliste du droit, destiné à servir des finalités changeantes.

Sans doute faut-il voir, dans l'incapacité du pouvoir étatique à promulguer des normes claires et stables pour encadrer un "donné" technique dont l'évolution s'accélère, une des causes des codes de bonne conduite secrétés par les milieux professionnels. Très prisés sur le plan international où ils sont censés gouverner les agissements des sociétés multinationales dont le champ d'action déborde le cadre national, les codes de conduite ou d'éthique tendent également à se reproduire sur le plan interne dans des domaines où face aux risques juridiques, commerciaux et financiers liés au développement de nouveaux services, les entreprises serveurs ont ressenti la nécessité de fédérer leurs efforts et de donner des réponses communes aux utilisateurs. Ainsi, ces entreprises ont-elles constitué des associations qui émettent des recommandations à l'intention de leurs membres.

Les exemples ne manquent pas: les Codes of Practice établis par Eusidic en matière de courrier électronique ou de téléchargement, le Codice of comportamento de l'AN-FOV italien ou le Code of Conduct de la Videotex Industries Association, deux codes établis dans le cadre de services télématiques professionnels. Tout récemment, la Chambre de Commerce International (CCI) a émis des Règles de conduite uniformes pour l'échange de données commerciales par télétransmission.

31. Ces codes de conduite, auxquels les contrats particuliers se réfèrent, préexistent fixer des normes de comportement, des règles de l'art et contribuent ainsi à la définition de standards professionnels, dont le respect est une condition de la participation au groupement. Leur avantage souvent évoqué est leur plus grande souplesse d'adaptation puis-

que tolérés voire reconnus par le droit étatique, ils ne sont pas soumis aux règles gouvernant la modification de celui-ci.

32. Cette contestation de la production du droit par les seuls Etats ne peut aboutir à une négation du rôle de celui-ci au moment où les principaux acteurs eux-mêmes recherchent la sécurité par l'intervention étatique. De façon générale, s'il semble que des institutions non étatiques peuvent partiellement rivaliser ou plus exactement coopérer avec l'Etat pour assurer au moins dans sa phase initiale, l'adéquation du droit au développement technologique, *l'Etat conserve un rôle primordial pour garantir, grâce au droit, la maîtrise des technologies et de leurs applications par l'ensemble du corps social*. La protection des libertés en est un exemple privilégié.

33. A la contestation de la production du droit par l'Etat, s'ajoute celle de la production des biens et services par ce même Etat. L'actuelle tendance à la "*déréglementation*" des télécommunications manifeste une remise en cause du monopole étatique régissant l'octroi de services de télécommunication au motif qu'un monopole étatique ne saurait répondre de façon satisfaisante aux besoins du marché. L'emploi du mot "*déréglementation*" à cet égard est-il adéquat quand il s'agit de désigner un phénomène de privatisation qui n'implique pas nécessairement que l'Etat abandonne son rôle régulateur, de garant du respect de la concurrence et d'acteur dans le processus de normalisation (cf. supra).

## B. Une réglementation sectorielle ou une réglementation par type d'activités?

34. Traditionnellement, nos réglementations se sont définies sectoriellement, s'appuyant sur l'existence de groupes professionnels structurés tels qu'on les trouve dans le secteur bancaire ou des assurances. Nous avons relevé que l'utilisation et la production de services en matière de nouvelles technologies de l'information avaient amené les entreprises de secteurs autrefois clos et distincts à diversifier leurs activités, à coopérer ou à fusionner. Mieux, des activités autrefois réalisées par un média peuvent actuellement, grâce aux nouvelles technologies de l'information être réalisées par de nouveaux médias et entraîner une concurrence entre des entreprises autrefois étrangères l'une à l'autre. Le secteur de la presse est un bel exemple. Le passage de la presse écrite à la presse électronique a provoqué la concurrence ou la coopération, autour de ce nouveau média, d'entreprises du secteur de la presse classique et d'entreprises du secteur de l'informatique ou des télécommunications.

35. Cette diversification oblige à une réflexion sur l'approche classique de notre réglementation. Une réglementation sectorielle est-elle encore de mise? Ne faut-il pas lui préférer une réglementation par type d'activités, indépendamment de l'entreprise qui la supporte? Ainsi, une banque qui dans ses services télématiques, offre la possibilité de réserver des voyages, déploie une activité qui rejoint celle des agences de voyage classiques. Il est donc utile que le législateur redéfinisse des *réglementations par type d'activités indépendamment des secteurs concernés et du média utilisé en faisant fi des anciens*

*corporatismes*. L'exemple de la vente à distance, qu'elle s'effectue ou non par des moyens électroniques, s'ajoute à celui de la presse écrite. Des principes communs devraient donc être applicables, indépendamment des acteurs engagés dans ce type d'activité.

## C. Considérations finales

36. Les réglementations doivent à la fois assurer une réelle maîtrise des nouvelles technologies de l'information, et favoriser leur développement en garantissant la sécurité tant de l'offreur de produits que de l'utilisateur.

37. Pour ce faire, elles doivent repenser les fondements classiques de leur intervention. Ainsi, le support écrit et la propriété corporelle ne peuvent plus être les références exclusives de nos législateurs. L'approche sectorielle de nos réglementations doit de même être abandonnée lorsqu'on aborde les services nés des nouvelles technologies de l'information.

De façon positive cette fois, nos législations doivent être *souples* si elles veulent encadrer durablement un donné technique en pleine évolution. Ceci signifie sans doute qu'une législation de qualité en la matière ne se conçoit pas à la hâte et que les *principes généraux qu'elle établit doivent trouver leurs relais naturels dans l'autoréglementation que l'autorité publique doit organiser (création d'organes de normalisation, encouragement à la création de codes de conduite et contrôle a posteriori)*.

38. La distinction "*droit public - droit privé*", déjà malmenée au niveau international avec l'émergence d'un droit *transnational*, semble être une fois encore remise en cause. Le droit privé, traditionnellement, se définit comme celui qui régit les rapports entre particuliers auxquels il confère la maîtrise de leurs intérêts, le droit public régissant, lui, le fonctionnement de l'Etat au sens large. L'étanchéité des deux disciplines cède lorsqu'on constate l'ampleur du phénomène de l'autoréglementation, la diversification des activités de l'Etat et la difficulté de tracer encore des frontières entre le domaine d'action public et le domaine d'action privé. Comme le montre la normalisation internationale en matière de télécommunications, entre pouvoirs publics et pouvoirs privés, il n'y a pas cloisonnement mais interaction réciproque.

Cette conclusion n'aboutit pas à nier le rôle de l'Etat au moment où l'importance des nouveaux services créés par les technologies de l'information non seulement représente un atout économique majeur pour nos pays mais encore et surtout modèle de plus en plus notre façon de penser et de vivre. Simplement, elle assigne à l'Etat un rôle actif peut-être plus limité mais essentiel: rendre possible un dialogue entre tous les acteurs et définir les choix de société.